

Décision individuelle N° 2026-375

Pétitionnaire : Association des pêcheurs de Tende
Adresse : Mairie de Tende, 06430 TENDE
Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle et commerciale
Intitulé du projet : Scénographie de la maison de la pêche et de l'eau de Tende
Localisation : Site des Merveilles, Fontanalbe et Valmasque dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande présentée du 2 juillet 2026 par Monsieur Cyrille Leja, président de l'Association des pêcheurs de Tende,

Considérant que la demande de prises de vues concerne l'illustration de la muséographie de la maison de la pêche et de l'eau de Tende,

Considérant la décision n°2026-287 du 18 juin 2026 autorisant le survol du cœur de parc dans le cadre de l'alevinage des lacs de la Roya : long supérieur et inférieur, Forca, Carbon, Muta, Trem, Basto, Noir, Vert de Valmasque, Agnel,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Cyrille LEJA, ci-après nommé le bénéficiaire :

- est autorisé à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour au niveau des lacs de la vallée de la Roya : long supérieur et inférieur, Forca, Carbon, Muta, Trem, Basto, Noir, Vert de Valmasque, Agnel ;
- n'est pas autorisé à réaliser des prises de vue en drone ou tout autre aéronef motorisé, à l'exception du survol autorisé par le Parc national du Mercantour (décision n° 2026-287) visant à aleviner les lacs de la Roya.

Ces prises de vues ont vocation à illustrer la scénographie, la signalétique et les supports de communication et les réseaux sociaux de la Maison de la pêche et de l'eau de Tende, de l'Association des pêcheurs de Tende et de la mairie de Tende.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur le générique de son court métrage, la mention suivante :
« Les photographies réalisées dans le cœur du Parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s) »

2.5. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffitis sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritux ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

2.6. Le bénéficiaire devra respecter la réglementation du Parc national du Mercantour :
<https://www.mercantour-parcnational.fr/fr/le-parc-national-du-mercantour/la-reglementation> .

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **5 août 2026** et report le 6 août en cas de condition météorologique défavorable.

Le bénéficiaire devra contacter la cheffe du service territorial Roya 48h avant sa venue sur le site :

- Claire Dutray : claire.dutray@mercantour-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 30 juillet 2026

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copie :

- service territorial Roya,

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.